canadien ou l'impôt hongrois;

- i) le terme "national" désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un £tat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en viqueur dans un État contractant;
- j) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractent sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.
- 2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

- Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un fitat contractant" désigne:
 - toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue;
 - b) le Gouvernement de cet ftat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale ressortissant du droit public de cet ftat ou collectivité.
- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);